

Ce pouvoir de monopoliser les chemins de fer provinciaux conféré par cet article à l'autorité fédérale pour la seule raison d'un simple croisement, ou d'un simple raccordement n'a pas été reconnu par la cour Suprême du Canada. Pour ce qui regarde la question du trafic d'entier parcours, l'honorable sénateur de Marshfield a dit que, d'après l'avis exprimé par des avocats très versé dans les questions de chemins de fer, nous ne pouvions assumer une juridiction partielle sur les chemins de fer provinciaux. Je suis plus porté à partager la manière de voir exprimée dans le présent amendement. Je suis en faveur du principe de l'autonomie des provinces et j'accepterai plutôt toutes les conséquences de ce principe que de retourner à l'application de l'article 306 des statuts révisés de 1888.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai eu l'avantage et le plaisir, depuis quelque temps, d'assister à de longs débats, dans les deux Chambres, sur la question extrêmement importante qui occupe présentement notre attention, et je dois avouer que, à mon humble avis, il est grandement temps que nos meilleurs hommes de loi s'emploient de concert à soumettre à la cour Suprême du Canada un exposé complet de la question de savoir quels sont les pouvoirs dont le parlement fédéral est revêtu à l'égard des chemins de fer, et quels sont ceux réservés aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Un malentendu paraît exister sur cette question. L'opinion générale actuelle est que l'autorité centrale est la source de tous les pouvoirs. Or, si je ne me trompe, lors de l'établissement de la Confédération, on était généralement d'avis que les provinces étaient les centres et la source de tous les pouvoirs, et qu'elles déléguaient certains pouvoirs au parlement central, en vertu desquels ce dernier ferait de la législation pour l'avantage général du Canada. Entre autres pouvoirs à nous délégués, nous avons celui d'accorder des chartes ; mais les provinces se sont réservées le droit d'accorder aussi des chartes à des compagnies de chemins de fer d'une nature purement locale, pour des intérêts et des objets d'un caractère privé. Nous commettrions, suivant moi, une grande erreur si nous continuions d'année en année, de session en session, d'empiéter sur les droits des

Hon. M. DANDURANT.

provinces, leurs institutions municipales, leur contrôle sur les grandes routes ; si le parlement fédéral continuait à faire des lois empiétant sur des droits que les provinces se sont réservés. Si nos hommes de loi les plus habiles ne peuvent arriver à une entente sur cette question, je suggère que le gouvernement fédéral s'entende avec les gouvernements provinciaux afin que le procureur général de chacun d'eux prépare, au point de vue provincial, un mémoire, ou un exposé raisonné de la question, un exposé faisant voir les prétentions de chaque province, les droits que chacune d'elles possède dans la Confédération en matière de chartes de chemins de fer accordées pour des fins locales ou purement provinciales ; le droit qu'elles ont de conserver leur juridiction sur ces chartes en ce qui regarde les droits municipaux ; les droits sur les grandes routes et autres droits qui doivent appartenir entièrement aux provinces. Il serait facile de préparer un mémoire ou exposé de cette nature pour le soumettre à la cour Suprême du Canada qui donnerait une opinion exposant ce que l'on a voulu réserver aux provinces, lors de l'établissement de la Confédération ; puis, d'un autre côté, faisant voir les droits et pouvoirs que l'on a voulu conférer au parlement central, représenté par le Sénat et la Chambre des communes. Pour ma part, je suis très enclin à me ranger de l'avis exprimé par l'honorable sénateur de DeSalaberry. L'opinion qu'il a émise relativement aux droits des provinces et des municipalités devrait recevoir une approbation générale. Nous sommes ici pour remplir nos devoirs de législateurs. Nous devons nous en acquitter avec honneur, avec tous les égards et le respect que nous devons aux autorités locales. Nous devons respecter ce qui appartient à leur sphère d'action, à leur propre juridiction. Les autorités locales ont dans leur propre sphère d'action des droits inviolables, comme nous en avons, nous-mêmes, dans une sphère d'action plus étendue, et nous ne devrions pas empiéter continuellement sur ce qui était considéré, lors de l'établissement de la Confédération, comme étant leur droit ou leur juridiction—et ce qui est encore, suivant moi, leur droit et leur juridiction. Je dois dire que je me suis déjà prononcé dans ce sens au cours de débats sur deux ou trois autres bills.